

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Redressement. Liquidation judiciaire. Créances hypothécaires inscrites sur un immeuble acquis par les époux en indivision avant le mariage. Procédure collective de l'un d'entre eux. Droit à recevoir la part du conjoint in bonis à la suite de la vente de l'immeuble par le liquidateur (oui)

*Cour d'appel de Bourges 1^{re} chambre du 28 avril 1997.
Infirmité du juge de l'exécution du tribunal d'instance de Bourges
du 23 octobre 1995.
Aff. Me Ledeur et Consorts Aufferre c/BNP.*

Un couple avait procédé avant son mariage à l'achat d'un immeuble financé par un prêt bancaire qui leur avait été consenti en tant que codébiteurs solidaires, l'acquisition ayant été faite en indivision. Le mariage fut contracté sous le régime de la communauté légale.

Quelque temps plus tard, le mari fut placé en procédure collective et la banque déclara sa créance à titre hypothécaire. Le liquidateur prit alors l'initiative de procéder à la vente de l'immeuble financé dont il recueillit le prix.

La banque, estimant que ses droits avaient été méconnus, fit pratiquer une saisie attribution entre les mains de ce mandataire pour le montant de sa créance, puis sur son refus de verser les sommes saisies, elle l'assigna devant le juge de l'exécution. Ce dernier par jugement du 23 octobre 1995 débouta la banque de ses demandes, considérant que la suspension des poursuites individuelles s'applique non seulement aux créanciers du débiteur en liquidation, mais encore aux créanciers communs à ce débiteur et à son conjoint in bonis de sorte que ceux-ci doivent subir le sort procédural de l'ensemble des créanciers de la liquidation.

La banque interjeta appel, soutenant essentiellement qu'elle était en droit de poursuivre le recouvrement de sa créance sur les actifs communautaires, contre l'épouse personnellement ainsi que sur les droits de celle-ci dans la communauté et qu'elle disposait en outre d'un droit de suite du chef de l'hypothèque consentie par cette épouse.

En outre, elle arguait du fait que les droits du liquidateur sur les biens communs provenaient de l'article 1413 du Code civil alors qu'elle tenait les siens de l'acte authentique, qu'elle bénéficiait d'un privilège spécial à l'encontre des deux époux codébiteurs solidaires, de sorte qu'elle demeurerait créancière de la femme in bonis et qu'elle pouvait saisir le bien puisque ses droits ne résultaient pas de l'application du régime matrimonial.

En réponse, le liquidateur faisait valoir essentiellement que les créanciers du conjoint in bonis ne pouvaient poursuivre sur les biens communs en dehors des cas où les créanciers du débiteur en liquidation pouvaient eux-mêmes le faire, et que la banque devait donc se plier à la procédure collective.

Dans son arrêt, la cour a d'abord retenu que l'immeuble affecté en garantie du prêt avait été acquis par les époux en indivision avant le mariage, que dès lors il n'était nullement un immeuble commun, mais en réalité un bien appartenant en propre à chacun des époux pour sa part indivise.

Elle en a déduit que si le liquidateur du mari pouvait provoquer le partage de l'indivision, il ne saurait rapporter à la masse active que la part de celui-ci, les règles de l'indivision excluant celles de la communauté matrimoniale.

Elle en a également déduit que les créanciers de la femme conservaient leur droit de poursuite individuelle sur la part de celle-ci dans l'indivision, mais dans cette limite et à concurrence du montant de la créance.

Par voie de conséquence, la cour s'est refusée à annuler la saisie attribution pratiquée par la banque dans la mesure où elle procédait de l'exercice de ce droit, et elle a ajouté

que contrairement à ce que prétendait le liquidateur pour faire échec à la saisie, il était bien le véritable détenteur des fonds provenant de la vente bien que ceux-ci aient été normalement consignés par lui sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts.